

Arrondissement de
NIVELLES

Séance du **27 décembre 2012**

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, P. VANHOLLEBEKE, J.P. LABAR, J. CHARLES, *Echevins*;
J-L. DALMEIREN, J-P. BRICHART, D. HAULOTTE, J. DELLIER, S. ANCART,
M. FRERE-RICHARD, N. MATHY-DERVILLE, O. GONZE, P. VOET, A. VERMYLEN,
C. ROULET, P. DESSY, C. JOB, C. VERMEIREN, G. WACQUEZ, *Conseillers* ;
M. DAUBE, *Secrétaire Communal*.

TAXE SUR L'ENLÈVEMENT DES VERSAGES SAUVAGES.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont les articles L1122-30, L3131-1, §1^{er}, 3^o, L3132 -1 et L3321 -1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes et de redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2013 ;

Vu les trois règlements de police communaux adoptés en date du 02 juillet 2009 ;

Considérant les charges générées par l'enlèvement et le traitement des versages sauvages ;

ARRETE à l'unanimité :

Art 1. : La taxe est due solidairement par le propriétaire des déchets et par la personne qui a effectué le dépôt clandestin et est fixée comme suit pour les exercices 2013 et suivants :

- 80 € pour les versages de moins de 0,2 m³
- 150 € pour les versages de 0,2 m³ à 5 m³
- 400 € pour les versages de plus de 5 m³

Art 2. : S'il s'avère que les coûts liés à l'enlèvement et au traitement du dépôt sont plus élevés que les taux forfaitaires pour la catégorie des déchets concernés repris ci-dessus, alors la taxe sera facturée sur base d'un décompte final des frais réels.

Art 3. : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art 4. : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art 5. : La taxe visée à l'article 1^{er} entre en vigueur le 5ème jour qui suit la publication du présent règlement.

Art 6. : L'entrée en vigueur du présent règlement-taxe abroge et remplace le règlement redevance sur l'enlèvement des versages sauvages du 12 novembre 2012.

Art 7. : La présente délibération sera transmise au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement.

Le Secrétaire,
(s) M. Daube

Le Président,
(s) E. Burton

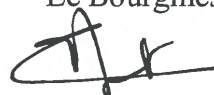
Par ordonnance :
Le Secrétaire Communal,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,



M. DAUBE



E. BURTON